



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2019-086

PUBLIÉ LE 2 MAI 2019

# Sommaire

## **DDFIP 78 - Secrétariat**

78-2019-05-02-007 - Décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir  
adjudicateur (2 pages) Page 3

## **Direction Départementale des Territoires - SE/Direction**

78-2019-05-02-002 - Arrêté Préfectoral prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur la  
commune de MULCENT, ORVILLIERS et MONTCHAUVET. (2 pages) Page 6

## **Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU**

78-2019-05-02-001 - AP\_DPU\_Versailles\_Habitat\_VERSAILLES (2 pages) Page 9

## **Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78**

78-2019-05-02-004 - Arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte concernant la  
SARL PATRICE DUPILLE ARICULTEUR à Flacourt (4 pages) Page 12

78-2019-05-02-006 - Arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte concernant la  
société MORELLEC des Mureaux (4 pages) Page 17

78-2019-05-02-005 - Arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte concernant la  
société PARIS BEDDING de Mantes-la-Jolie (4 pages) Page 22

78-2019-04-30-003 - arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires - société  
CIMENTS CALCIA à Gargenville (3 pages) Page 27

## **Préfecture de police de Paris**

78-2019-05-02-003 - arrêté n°2019-00422 accordant délégation de la signature  
préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de  
permanence (2 pages) Page 31

## **Préfecture des Yvelines**

78-2019-04-26-005 - Arrêté portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et  
de l'engagement associatif - Échelon Bronze - contingent préfectoral - promotion du 14  
juillet 2019 (2 pages) Page 34

## **Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections**

78-2019-04-30-002 - Arrêté portant agrément de la SARL " CERES " en qualité de  
domiciliaire d'entreprises (2 pages) Page 37

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2019-05-02-007

Décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES YVELINES**  
16, AVENUE DE SAINT CLOUD  
78018 VERSAILLES CEDEX

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 avril 2018 nommant M. Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Denis DAHAN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques des Yvelines ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 11 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de M. Denis DAHAN dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques des Yvelines.

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-04-18-002 du 18 avril 2019, portant délégation de signature à M. Denis DAHAN, directeur départemental des Finances publiques des Yvelines en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, à l'exception des actes portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

**DECIDE :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DAHAN, la délégation qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du préfet n° 78-2019-04-18-002 du 18 avril 2019 à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur préalables à la signature du marché, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, sera exercée :

**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

- sans limitation de montant par :

M. Alain PRIVEZ, administrateur des Finances publiques,

- dans la limite de 20 000 € hors taxes pour les fournitures et services et de 50 000 € hors taxes pour les travaux par :

Mme Katia BERNARD, administratrice des Finances publiques adjointe,  
Mme Céline GOUVERNEUR, inspectrice principale des Finances publiques,  
Mme Florence MONTEIX, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

- dans la limite de 500 € hors taxes pour les fournitures par :

M. Alex GRESELLE, inspecteur des Finances publiques.

La décision n° 2018232-0004 du 20 août 2018 portant décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur est abrogée.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 2 mai 2019

L'administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques  
des Yvelines



Denis DAHAN

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-05-02-002

Arrêté Préfectoral prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur la commune de  
MULCENT, ORVILLIERS et MONTCHAUVET.

*Tirs de nuit de sangliers sur la commune de MULCENT, ORVILLIERS et MONTCHAUVET à  
effectuer par M. Sylvain ROULAND*

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

**ARRETE PREFECTORAL n° SE 2019- 0 0 0 0 9 4**  
**prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur la commune de MULCENT, ORVILLIERS et**  
**MONT-CHAUVET**

**Le Préfet des Yvelines,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU les arrêtés préfectoraux n° SE 2014-000205 et n° SE 2015-000105 du 29 décembre 2014 et du 2 juillet 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-1017-003 du 17 octobre 2018 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE-2018-000195 du 2 juillet 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019,
- VU la demande présentée par Monsieur Christophe LECOQ, exploitant agricole sur les communes de Mulcent, Orvilliers et Mont-Chauvet en date du 25 avril 2019,
- VU le constat effectué par Monsieur Sylvain ROULAND, lieutenant de louveterie, en date du 25 avril 2019, en charge de la circonscription,
- VU la consultation de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 29 avril 2019,

**CONSIDERANT** les dégâts occasionnés sur la parcelle de maïs fraîchement semé (îlots 3, 6, 5, 8, 10, 16, 17 et 21),

**CONSIDERANT** l'impossibilité de régulation des sangliers par les chasseurs après la fermeture de la chasse et de la période de destruction,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Monsieur Sylvain ROULAND, lieutenant de louveterie, effectuera à compter de la notification du présent arrêté et ce jusqu'au 31 mai 2019 des tirs de nuit de sangliers sur la parcelle semée de la propriété de Monsieur Christophe LECOQ, et les parcelles limitrophes, situées sur les communes de Mulcent, Orvilliers et Mont-Chauvet.

Il pourra être suppléé par tous les lieutenants de louveterie nommés sur le département des Yvelines.

**Article 2 :** Le lieutenant de louveterie pourra être assisté de deux personnes pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. Seuls les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer. Les tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

Le devenir des sangliers abattus relève de la responsabilité des lieutenants de louveterie.

**Article 3 :** Monsieur Sylvain ROULAND informera les services de police territorialement compétents de ses actions.

**Article 4 :** Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

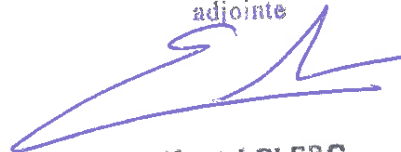
**Article 5 :** La directrice départementale des territoires, est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sylvain ROULAND pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au groupement de gendarmerie des Yvelines, aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le - 2 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,

P/ La directrice départementale des territoires,

La directrice départementale  
des Territoires des Yvelines  
adjointe



Chantal CLERC



Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2019-05-02-001

AP\_DPU\_Versailles\_Habitat\_VERSAILLES

*Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à Versailles Habitat en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien sis 9 rue Royale à Versailles*



## PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°** **du**  
**déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à Versailles Habitat**  
**en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme**  
**pour l'acquisition du bien sis 9 rue Royale, à Versailles**

**Le Préfet des Yvelines,**  
**Officier de la légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-19 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.210-1 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017338-0017 du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Versailles ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 24 septembre 2009 instaurant le droit de préemption renforcé sur les zones urbaines du plan local d'urbanisme ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Versailles le 27 février 2019 et portant sur le bien situé 9 rue Royale à Versailles, parcelle cadastrée BT 6 ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle appartenant à Madame Gisèle QUATREBOEUF, veuve LEMMET, cadastrée BT 6 se situe dans le périmètre d'exercice du DPU instauré sur la commune ;

**CONSIDÉRANT** que cette parcelle fait état d'un potentiel de 8 logements sociaux, ce qui contribuera à la réalisation de l'obligation triennale de la commune qui est de 781 logements sociaux à produire entre 2017 et 2019 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien situé 9 rue Royale à Versailles, parcelle cadastrée BT 6 est délégué à Versailles Habitat en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

### Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la directrice départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 2 - MAI 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERT

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-05-02-004

Arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte concernant la SARL  
PATRICE DUPILLE ARICULTEUR à Flacourt

*Arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte concernant la SARL PATRICE DUPILLE  
ARICULTEUR à Flacourt*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France

Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de liquidation partielle de l'astreinte  
ordonnée par l'arrêté préfectoral n° 2018-46989 du 20 août 2018**

SARL PATRICE DUPILLE  
à Flacourt Lieu-dit « Les Bois de Flacourt, Route du Tertre

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique 2780 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

**Vu** le récépissé en date du 17 novembre 1993 donnant acte à M. DUPILLE, gérant de l'Earl du Domaine de Flacourt, de sa déclaration d'exploiter au lieu-dit « Les Bois de Flacourt » sur la commune de Flacourt (78200), des activités de broyage, déchiquetage, trituration, mélange de substances végétales ou de produits organiques naturels ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 août 2010 mettant à jour le classement des activités exploitées par la SARL PATRICE DUPILLE, suite à la création d'un centre de traitement de végétaux, sur la commune de Flacourt ;

**Vu** la preuve de dépôt en date du 5 septembre 2016 concernant la déclaration d'une installation de stockage et traitement de bois sur le site exploité par la SARL PATRICE DUPILLE, à Flacourt ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2017 mettant en demeure la SARL PATRICE DUPILLE de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, pour son établissement situé sur la commune de Flacourt ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 août 2018 imposant à la SARL PATRICE DUPILLE, pour son établissement situé sur la commune de Flacourt, une astreinte administrative de :

♦ 10 € par jour pendant 90 jours, puis 100 € par jour, jusqu'au respect des dispositions de l'article 4.2 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique 2780, en mettant en place les moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

♦ 10 € par jour pendant 90 jours, puis 100 € par jour, jusqu'au respect des dispositions des articles 5.5 « Réseaux de collecte », 5.8 « Interdiction des rejets dans une nappe » et 5.9 « Prévention des pollutions accidentelles » de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique 2780, en transmettant un diagnostic de son système de récupération des eaux de ruissellement susceptible polluées.

Le diagnostic doit identifier :

- l'état du réseau de collecte avec fourniture d'un plan des réseaux ;
- l'état du bassin de décantation avec un contrôle d'étanchéité ;
- le volume disponible du bassin de décantation et le volume nécessaire de rétention dans le cas d'une pluie décennale ;
- l'état du ou des dispositifs de traitement des eaux de ruissellement.

♦ 10 € par jour pendant 50 jours, puis 100 € par jour, jusqu'au respect des dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, en prenant toutes les mesures nécessaires pour la mise en sécurité des parcelles avoisinantes suite à l'information de la cessation des activités de ces parcelles (avec l'évacuation de tous les déchets présents sur les parcelles).

♦ 10 € par jour pendant 90 jours, puis 100 € par jour, jusqu'au respect des dispositions de l'article 1.1.2 « Contrôles périodiques » des arrêtés ministériels du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique 2710-2 et du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2791, en transmettant les rapports de contrôles des installations avec, si nécessaire, les mesures prises en cas de non-conformité mentionnée dans les rapports de contrôle

**Vu** le rapport de l'inspection en date du 5 avril 2019, suite à sa visite inopinée sur le site le 20 mars 2019 ;

**Vu** le courrier du 05 avril 2019 transmettant à la SARL PATRICE DUPILLE, le rapport susvisé pour observations éventuelles ainsi que le projet d'arrêté proposant le paiement partiel de l'astreinte ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

**Considérant** que l'inspecteur de l'environnement a constaté, lors de sa visite, que l'exploitant n'a pas pris les mesures nécessaires pour répondre aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 28 septembre 2017 ;

**Considérant** qu'il convient d'ordonner le paiement partiel de l'astreinte administrative s'élevant à 54 800 €, comptabilisée de la manière suivante :

- le respect des dispositions de l'article 4.2 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique 2780, en mettant en place les moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, sur la base d'une durée d'application de 209 jours (10 € par jour pendant 90 jours, puis 100 € par jour), **soit un montant de 12 800 €.** ;
- le respect des dispositions des articles 5.5 « Réseaux de collecte », 5.8 « Interdiction des rejets dans une nappe » et 5.9 « Prévention des pollutions accidentelles » de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique 2780, en transmettant un diagnostic de son système de récupération des eaux de ruissellement susceptible polluées, sur la base d'une durée d'application de 209 jours (10 € par jour pendant 90 jours, puis 100 € par jour), **soit un montant de 12 800 €.** ;
- le respect des dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, en prenant toutes les mesures nécessaires pour la mise en sécurité des parcelles avoisinantes (avec l'évacuation de tous les déchets présents sur les parcelles), sur la base d'une durée d'application de 209 jours (10 € par jour pendant 50 jours, puis 100 € par jour), **soit un montant de 16 400 €.** ;

- le respect des dispositions de l'article 1.1.2 « Contrôles périodiques » des arrêtés ministériels du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique 2710-2 et du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2791, en transmettant les rapports de contrôles des installations avec, si nécessaire, les mesures prises en cas de non-conformité mentionnée dans les rapports de contrôle, sur la base d'une durée d'application de 209 jours (10 € par jour pendant 90 jours, puis 100 € par jour), soit un montant de **12 800 €**.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est procédé au paiement partiel de l'astreinte journalière, prévue par l'article L.171.8-II-4° du code de l'environnement, à l'encontre de la SARL PATRICE DUPILLE AGRICULTEUR, pour son établissement situé à Flacourt, lieu-dit « Les Bois de Flacourt », route du Tertre.

A cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de 54 800 € (cinquante-quatre mille huit cents euros).

**Article 2:** Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, par son destinataire, à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>), dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

**Article 3:** Le présent arrêté sera notifié à la SARL PATRICE DUPILLE AGRICULTEUR et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;
- Madame le maire de Flacourt ;
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **- 2 MAI 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI





Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-05-02-006

Arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte concernant la société  
MORELLEC des Mureaux

*Arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte concernant la société MORELLEC des  
Mureaux*

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France

Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de liquidation partielle de l'astreinte  
ordonnée par l'arrêté préfectoral n° 2018-46919 du 10 août 2018**

Société MORELLEC aux Mureaux  
124, rue Jean Mermoz

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 11-062/DRE du 22 février 2011 autorisant la société MORELLEC à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune des Mureaux, 124 rue Jean Mermoz, de son activité de traitement de surface pour la protection de pièces métalliques, à caractère artisanal, activité soumise à la législation des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société MORELLEC, concernant les RSDE (recherche substances dangereuses dans l'eau), pour son établissement situé aux Mureaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 août 2017 mettant en demeure la société MORELLEC, de réaliser un certain nombre de travaux et d'études visant à respecter les conditions d'exploitation imposées, pour son établissement situé sur la commune des Mureaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 imposant à la société MORELLEC, pour son établissement situé sur la commune des Mureaux, une astreinte administrative de :

- 5 euros par jour jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 8.1.1.2 de l'arrêté du 22 mai 2001 en équipant les dispositifs de désenfumage d'une commande manuelle ;
- 20 euros par jour jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 7.3.3.3 de l'arrêté du 22 mai 2001 en mettant en place les actions correctives recommandées par le contrôle des installations électriques ;
- 10 euros par jour jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté du 22 mai 2001 en étiquetant les cuves, fûts et aires de stockage de produits dangereux ;
- 10 euros par jour jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2012 en en fournissant un programme d'action d'arrêt des rejets de chlorure de méthylène selon la trame définie à l'annexe VI de l'arrêté précité ;

**Vu** le rapport de l'inspection en date du 3 avril 2019, suite à sa visite sur le site le 28 février 2019 ;

**Vu** le courrier du 3 avril 2019 transmettant à la société MORELLEC, le rapport susvisé pour observations éventuelles ainsi que le projet d'arrêté proposant le paiement partiel de l'astreinte ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

**Considérant** que l'article 7.5.3 de l'arrêté du 22 février 2011 concernant l'étiquetage des cuves, fûts et aires de stockage de produits dangereux a été réalisé avant la date de notification de l'arrêté d'astreinte, ce point est donc considéré comme soldé et n'appelle pas de liquidation d'astreinte ;

**Considérant** que lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant n'a pas mis en œuvre d'actions correctives sur l'ensemble des points visés et concernant notamment ;

- la mise en place de commande manuelle de désenfumage,
- la mise en place d'actions correctives suite au contrôle des installations électriques,
- la transmission du programme d'actions au titre de la démarche RSDE.

**Considérant** qu'il convient d'ordonner le paiement partiel de l'astreinte administrative s'élevant à

6 055 €, comptabilisée de la manière suivante :

- Non-respect des dispositions de l'article 8.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2011 relatif à la mise en œuvre d'une commande manuelle sur les dispositifs de désenfumage : 5 euros par jour ;
- Non-respect des dispositions de l'article 7.3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2011 relatif à la mise en place des actions correctives recommandées par le contrôle des installations électriques : 20 euros par jour ;
- Non-respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2012 prévoyant la transmission d'un programme d'action d'arrêt des rejets de chlorure de méthylène selon la trame définie à l'annexe VI de l'arrêté précité : 10 euros par jour ;

**Considérant** que la période comptabilisée est de 173 jours, correspondant au lendemain de la notification de l'arrêté d'astreinte administrative, soit le 8 septembre 2018 et le 28 février 2019, date de la dernière inspection ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture :

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé au paiement partiel de l'astreinte journalière, prévue par l'article L.171.8-II-4° du code de l'environnement, à l'encontre de la société MORELLEC, pour son établissement situé aux Mureaux, 124 rue Jean Mermoz.

A cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de 6 055 € (six mille cinquante-cinq euros).

**Article 2** : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, par son destinataire, à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://telerecours.fr>) dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à la société MORELLEC et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

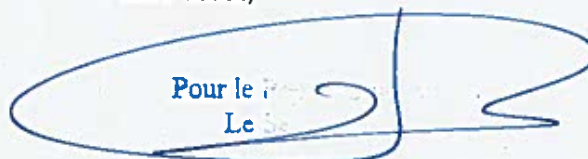
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;
- Madame le maire des Mureaux ;
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **02 MAI 2019**

Le Préfet,

Pour le  
Le



**Vincent ROBERTI**

03 JAN 2019



18/01/2019

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-05-02-005

Arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte concernant la société  
PARIS BEDDING de Mantes-la-Jolie

*Arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte concernant la société PARIS BEDDING de  
Mantes-la-Jolie*

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France

Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de liquidation partielle de l'astreinte  
ordonnée par l'arrêté préfectoral n° 2018-45053 du 23 février 2018**

Société PARIS BEDDING MANTES-LA-JOLIE

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2008 autorisant la société DUNLOPILLO, dont le siège social est situé avenue du Val, 78250 Limay, à poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de Mantes-la-Jolie, allée des Marronniers ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 imposant à la société DUNLOPILLO des prescriptions complémentaires suite aux modifications intervenues sur la chaudière sur son site de Mantes-la-Jolie, allée des Marronniers ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 modifiant l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2008 relatif à la prévention de l'épandage dans les installations de stockage de TDI pour le site anciennement exploité par la société DUNLOPILLO dont la société SOPRAL a pris la succession ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 imposant à la société SOPRAL des prescriptions complémentaires relatives au suivi de la pollution de sols et de la nappe phréatique, suite notamment à la découverte d'une pollution de la nappe en limite de propriété ;**

**Vu le récépissé du 20 juillet 2015 donnant acte à la société ONIVAL de sa déclaration de succession à la société SOPRAL à compter du 1er janvier 2015, pour le site de Mantes-la-Jolie ;**

**Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 18 avril 2016 rappelant, en particulier, que la surveillance de la qualité des eaux souterraines doit être réalisée conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 ;**

**Vu le rapport de suivi de la qualité du milieu souterrain – gaz de sols et eaux souterraines de juillet 2016 réalisé par BURGEAP remis par l'exploitant en avril 2017 concluant notamment à la nécessité de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;**

**Vu le courrier du 25 mai 2016 mettant à jour le classement des installations classées exploitées par la société ONIVAL, sur la commune de Mantes-la-Jolie ;**

**Vu l'arrêté du 13 avril 2017 mettant en demeure la société ONIVAL, de respecter, pour son établissement situé sur la commune de Mantes-la-Jolie, Allée des Marronniers, sous un délai de six mois, les dispositions suivantes :**

- articles 18 et 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 en procédant à la réalisation du contrôle périodique des installations de protection contre la foudre et à l'analyse du risque foudre ;

- article 7.4.2. de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2008 relatif aux vérifications périodiques et maintenance des équipements en :
  - procédant à la réalisation des vérifications périodiques des RIA, Sprinkler et détection incendie, des installations électriques, des équipements de protection contre la foudre et désenfumage ainsi que des dispositifs haut et moyen foisonnement ;
  - réalisant la maintenance qui s'impose suite aux vérifications réalisées. L'exploitant fournira un échéancier de réalisation des travaux de maintenance pour la mise en conformité des installations ;
  - réalisant un suivi formalisé du suivi des anomalies relevées en interne et par les prestataires des vérifications périodiques.
- article 7.7.7 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2008 en réalisant un exercice POI en présence de l'inspection ;
- article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2008 en transmettant les bilans environnement des années 2013, 2014, 2015 et 2016 ;
- article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 en procédant à la réalisation de la première campagne de mesures des eaux souterraines et en transmettant via l'outil GIDAF l'ensemble des résultats.

**Vu** le récépissé en date du 4 mai 2017 donnant acte à la société PARIS BEDDING MANTES-LA-JOLIE de sa déclaration de succession à la société ONIVAL, pour le site de Mantes-la-Jolie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 imposant à la société PARIS BEDDING MANTES-LA-JOLIE, pour son établissement situé sur la commune de Mantes-la-Jolie, une astreinte administrative de :

- 50 euros par jour jusqu'au respect des dispositions des articles 18 et 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 en procédant à la réalisation du contrôle périodique des installations de protection contre la foudre et à l'analyse du risque foudre ;
- 60 euros par jour jusqu'au respect des dispositions de l'article 7.4.2. de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2008 relatif aux vérifications périodiques et maintenance des équipements en fournissant :
  - les rapports de contrôles des vérifications périodiques des RIA, Sprinkler et détection incendie, des installations électriques, des équipements de protection contre la foudre et désenfumage ;
  - un échéancier de réalisation des travaux de maintenance pour la mise en conformité éventuelle des installations suite aux conclusions de ces contrôles ;
  - le suivi formalisé des anomalies relevées en interne et par les prestataires des vérifications périodiques.
- 20 euros par jour jusqu'au respect des dispositions de l'article 7.7.7 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2008 en réalisant un exercice POI en présence de l'inspection ;
- 20 euros par jour jusqu'au respect des dispositions 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2008 en transmettant les bilans environnement des années 2013, 2014, 2015 et 2016 ;
- 100 euros par jour jusqu'au respect des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2013.

**Vu** le rapport de l'inspection en date du 4 avril 2019, suite à sa visite sur le site le 5 mars 2019 ;

**Vu** le courrier du 4 avril 2019 transmettant à la société PARIS BEDDING MANTES-LA-JOLIE, le rapport susvisé pour observations éventuelles ainsi que le projet d'arrêté proposant le paiement partiel de l'astreinte ;



**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

**Considérant** que l'inspecteur de l'environnement a constaté, lors de sa visite, que l'exploitant a réalisé certaines actions, mais pas la totalité des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 13 avril 2017 ;

**Considérant** qu'il convient d'ordonner le paiement partiel de l'astreinte administrative s'élevant à 52 030 €, comptabilisée de la manière suivante :

- Réalisation d'un exercice POI le 9 septembre 2018 : 20 € par jour pendant 189 jours, **soit un montant de 3 780 €** ;
- Surveillance de la nappe d'eau souterraine (1ère campagne réalisée le 28 février 2018) : 100 € par jour pendant 8 jours, **soit un montant de 800 €** ;
- Rapports et contrôle des vérifications et maintenance des équipements (RIA, Sprinkler, détection incendie, installations électriques, désenfumage, protection contre la foudre) : 60 € par jour pendant 365 jours, **soit un montant de 21 900 €** ;
- Bilans environnementaux : 20 € par jour pendant 365 jours, **soit un montant de 7 300 €** ;
- Protection contre la foudre (contrôle périodique – analyse risque foudre) : 50 € par jour pendant 365 jours, **soit un montant de 18 250 €**

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture :

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**: Il est procédé au paiement partiel de l'astreinte journalière, prévue par l'article L.171.8-II-4° du code de l'environnement, à l'encontre de la société PARIS BEDDING MANTES-LA-JOLIE, pour son établissement situé à Mantes-la-Jolie, Allée des Marronniers.

A cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de 52 030 € (cinquante-deux mille trente euros).

**Article 2**: Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, par son destinataire, à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://telerecours.fr>) dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

**Article 3**: Le présent arrêté sera notifié à la société PARIS BEDDING MANTES-LA-JOLIE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;
- Madame le maire de Mantes-la-Jolie ;
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **- 2 MAI 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Le préfet de la région Île-de-France, directeur régional de l'environnement, de l'énergie et du climat, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de l'inspection effectuée le 14 mai 2019 à l'adresse susmentionnée.

Le rapport de l'inspection est en annexe de ce courrier. Il est à noter que l'inspection a été effectuée en présence de M. [Nom], directeur de l'établissement, et de M. [Nom], directeur adjoint.

Le rapport de l'inspection est en annexe de ce courrier. Il est à noter que l'inspection a été effectuée en présence de M. [Nom], directeur de l'établissement, et de M. [Nom], directeur adjoint.

Le rapport de l'inspection est en annexe de ce courrier. Il est à noter que l'inspection a été effectuée en présence de M. [Nom], directeur de l'établissement, et de M. [Nom], directeur adjoint.

Le rapport de l'inspection est en annexe de ce courrier. Il est à noter que l'inspection a été effectuée en présence de M. [Nom], directeur de l'établissement, et de M. [Nom], directeur adjoint.

Le rapport de l'inspection est en annexe de ce courrier. Il est à noter que l'inspection a été effectuée en présence de M. [Nom], directeur de l'établissement, et de M. [Nom], directeur adjoint.

Le rapport de l'inspection est en annexe de ce courrier. Il est à noter que l'inspection a été effectuée en présence de M. [Nom], directeur de l'établissement, et de M. [Nom], directeur adjoint.

Le rapport de l'inspection est en annexe de ce courrier. Il est à noter que l'inspection a été effectuée en présence de M. [Nom], directeur de l'établissement, et de M. [Nom], directeur adjoint.

Le rapport de l'inspection est en annexe de ce courrier. Il est à noter que l'inspection a été effectuée en présence de M. [Nom], directeur de l'établissement, et de M. [Nom], directeur adjoint.

Le rapport de l'inspection est en annexe de ce courrier. Il est à noter que l'inspection a été effectuée en présence de M. [Nom], directeur de l'établissement, et de M. [Nom], directeur adjoint.

Le rapport de l'inspection est en annexe de ce courrier. Il est à noter que l'inspection a été effectuée en présence de M. [Nom], directeur de l'établissement, et de M. [Nom], directeur adjoint.

Le rapport de l'inspection est en annexe de ce courrier. Il est à noter que l'inspection a été effectuée en présence de M. [Nom], directeur de l'établissement, et de M. [Nom], directeur adjoint.

Le rapport de l'inspection est en annexe de ce courrier. Il est à noter que l'inspection a été effectuée en présence de M. [Nom], directeur de l'établissement, et de M. [Nom], directeur adjoint.

Le rapport de l'inspection est en annexe de ce courrier. Il est à noter que l'inspection a été effectuée en présence de M. [Nom], directeur de l'établissement, et de M. [Nom], directeur adjoint.

Le rapport de l'inspection est en annexe de ce courrier. Il est à noter que l'inspection a été effectuée en présence de M. [Nom], directeur de l'établissement, et de M. [Nom], directeur adjoint.

Le rapport de l'inspection est en annexe de ce courrier. Il est à noter que l'inspection a été effectuée en présence de M. [Nom], directeur de l'établissement, et de M. [Nom], directeur adjoint.

Le rapport de l'inspection est en annexe de ce courrier. Il est à noter que l'inspection a été effectuée en présence de M. [Nom], directeur de l'établissement, et de M. [Nom], directeur adjoint.

3 mai 2019

Service Régional de l'Environnement, de l'Énergie et du Climat  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Énergie et du Climat

Préfet

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-04-30-003

arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires - société CEMENTS  
CALCIA à Gargenville

*arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires portant modification des conditions  
d'exploitation de la cimenterie exploitée par la société CEMENTS CALCIA à Gargenville, afin de  
réduire les émissions de poussières et la consommation d'eau*

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines

### Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires société CIMENTS CALCIA à Gargenville

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°35854 en date du 10 novembre 2015 autorisant la société CIMENTS CALCIA, dont le siège social est situé rue des Technodes à Guerville (78930), à poursuivre l'exploitation d'une cimenterie sur le territoire des communes de Gargenville et Juziers, avenue Victor Hugo, 78440 Gargenville, et annulant et remplaçant les arrêtés préfectoraux antérieurs ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 février 2019 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 26 mars 2019 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis au demandeur par courrier du 29 mars 2019 ;

**Vu** le courriel du 16 avril 2019 par lequel l'exploitant fait part de ses observations sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires dont il a accusé réception le 3 avril ;

**Considérant** que la mise en place d'un circuit fermé pour les eaux de refroidissement est de nature à limiter le prélèvement en Seine ;

**Considérant** que la fermeture du hall d'entreposage du clinker et la modification du système d'épuration des rejets gazeux en sortie de four sont de nature à réduire les émissions de poussières ;

**Considérant** que l'exploitant a demandé, dans son courriel en date du 16 avril 2019 sur le projet d'arrêté complémentaire, la modification de l'article 3 en retardant la date de mise en place effective du dispositif d'épuration de filtre à manche au 1<sup>er</sup> juin 2022 au lieu du 31 octobre 2021 au motif que la mise en place d'un tel équipement nécessite davantage de temps notamment pour procéder à l'inventaire des meilleurs techniques disponibles actuelles, à l'appréciation de l'adéquation de ces dernières avec le process de l'usine, aux pré-études (sol,...), à la rédaction des cahiers des charges, aux consultations des fournisseurs et aux alignements techniques associés, à la demande d'investissement, au choix du fournisseur, au lancement des travaux avec un stock de clinker et ciment présent sur l'usine suffisant afin de pouvoir satisfaire le marché,.... ;

**Considérant** qu'il est tenu compte de la demande argumentée de l'exploitant ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

#### Article 1

L'arrêté préfectoral n°35854 du 10 novembre 2015 susvisé est modifié comme suit par les prescriptions suivantes :

1° Dans le chapitre 3.1 l'article suivant est inséré :

**« article 3.1.1.-1. Entreposage du clinker**

En dehors des ouvertures nécessaires au passage des véhicules et des engins de manutention, le bâtiment du clinker est fermé. »

2° Dans le chapitre 3.2 l'article suivant est inséré :

**« article 3.2.2.-1. Traitement des rejets du four en poussières :** les effluents gazeux en sortie de la cheminée du four (ligne de cuisson) sont traités par un dispositif d'épuration de type filtre à manche.

L'exploitant prend des dispositions de maintenance et de contrôles périodiques suffisantes pour garantir à tout moment l'efficacité des systèmes de filtration. »

3° Dans le chapitre 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu, l'article 4.3.1.3 est remplacé par l'article suivant :

**« article 4.3.1.3. Les eaux de refroidissement.**

Les eaux de refroidissement sont rejetées après traitement dans un bassin prévu à cet effet et renvoyées par pompage au château d'eau afin de réalimenter le site »

4° L'article 4.2.7 relatif au recyclage des eaux de refroidissement est abrogé.

## **Article 2 Dispositions diverses**

### **Article 2.1 Information des tiers**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Gargenville et Juziers, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Gargenville et Juziers, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessibles sur le site internet de la préfecture.

### **Article 2.2 Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La juridiction administrative compétente pourra également être saisie via l'application <https://www.telerecours.fr/>

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

## **Article 3 Délais d'application**

Le respect effectif des mesures prévues aux articles 3.1.1-1 et 4.1.3.1 de l'arrêté n°35854 en date du 10 novembre 2015 susvisé tel qu'issu du présent arrêté sera effectif au plus tard au 31 octobre 2021.

Le respect effectif des mesures prévues à l'article 3.2.2-1 de l'arrêté n°35854 en date du 10 novembre 2015 susvisé tel qu'issu du présent arrêté sera effectif au plus tard au 1<sup>er</sup> juin 2022.

Les investissements nécessaires à ce respect effectif seront présentés à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 octobre 2019.

#### Article 4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, les maires de Gargenville et Juziers, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 30 AVR. 2019

Le Préfet



Jean-Luc BROT

Préfecture de police de Paris

78-2019-05-02-003

arrêté n°2019-00422 accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence

**arrêté n°2019-00422**

accordant délégation de la signature préfectorale aux membres  
du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence

**Le préfet de police,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° de son article 77 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. David CLAVIERE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet,

**arrête**

**Article 1**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIERE, préfet, directeur de cabinet, délégation est donnée aux conseillers techniques ou chargés de mission dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- M. Philippe DALBAVIE, agent contractuel ;
- M. Christophe DELAYE, commissaire de police ;
- M. Sébastien DURAND, contrôleur général ;
- Mme Nathalie FAYNEL, commissaire de police ;
- M. Frédéric FERRAND, commissionnaire divisionnaire ;
- M. Luis FERNANDEZ, administrateur civil ;
- M. Jérôme MAZZARIOL, commissaire de police ;
- Mme Sandrine PEREIRA-RODRIGUES, ingénieure chimiste ;
- Mme Anne SOUVIRA, commissaire divisionnaire ;
- Mme Laëtitia VALLAR, commissaire de police.



## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller technique qui assure le service de permanence, délégation est donnée aux officiers de police dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Virginie DELANGE, capitaine de police ;
- M. Marc DERENNE, capitaine de police ;
- M. François FONTAINE, commandant de police ;
- M. Julien LECOQ, commandant de police ;
- M. Franck SECONDA, capitaine de police ;
- M. Jean-Marc SENEGAS, commandant de police.

## **Article 3**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 2 mai 2019.

## **Article 4**

Le préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 02 mai 2019

*Signé*

Didier LALLEMENT

Préfecture des Yvelines

78-2019-04-26-005

Arrêté portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Échelon Bronze - contingent préfectoral - promotion du 14 juillet 2019

*Arrêté portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Échelon Bronze - contingent préfectoral - promotion du 14 juillet 2019*

Préfecture  
Service du Cabinet  
Bureau de la Représentation de l'État

**Arrêté portant attribution de la Médaille de la Jeunesse, des Sports  
et de l'Engagement Associatif  
Échelon Bronze - contingent préfectoral  
Promotion du 14 juillet 2019**

Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur

**Vu** le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019 ;

**Arrête :**

**Article 1er :** La Médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif est décernée à :

**à l'échelon Bronze à :**

- Monsieur Jérémy BORILLA demeurant aux Clayes-sous-Bois (78)

Grade : Gardien de la Paix

Affectation : DDSP 78 - CSP Plaisir - service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité - brigade de jour,

Matricule : 143 829

- Monsieur Chiheb CHRAIET demeurant à Pontoise (95),

Grade : Gardien de la paix

Affectation : SDRT 78

Matricule : 165 114

- Madame Catherine FLEURY- GOMBEAUD demeurant à Achères,

Grade : Major de police

Affectation : CSP Sartrouville - brigade de nuit

Matricule : 435 638

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Accueil du public: 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

- Monsieur Jean-Jacques FRANÇOIS demeurant Les Essarts-le-Roi (78),

Grade : Major responsable d'unité locale de police  
Affectation : CSP Versailles - Sûreté urbaine,  
Matricule : 337 155

- Monsieur Yoan LEHMANN demeurant Breux-Jouy (91),

Grade : Brigadier de police  
Affectation : DGPN RAID  
Matricule : 147 122

- Monsieur Philippe LEVECQUE demeurant à Vélisy-Villacoublay (78),

Grade : Brigadier de police  
Affectation : CSP Versailles - GAJ Vélizy  
Matricule : 455 140

- Monsieur Jérémy NUNEZ demeurant à Rambouillet (78),

Grade : Brigadier chef de police  
Affectation : CSP Elancourt /BSU Trappes  
Matricule : 486 348

- Monsieur Dominique SAMSON demeurant à Plaisir ,

Grade : Commandant divisionnaire à l'échelon fonctionnel  
Affectation : DDSP78 - CSP Versailles-chef de la sûreté urbaine par intérim  
Matricule : 582 392

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le

26 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,



Thierry LAURENT

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public: 1 avenue de l'Europe – Versailles  
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Préfecture des Yvelines - Direction de la réglementation et des élections

78-2019-04-30-002

Arrêté portant agrément de la SARL " CERES " en qualité de domiciliataire  
d'entreprises

*Arrêté portant agrément de la SARL " CERES " en qualité de domiciliataire d'entreprises*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°  
portant agrément de la SARL  
« CERES »  
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de commerce et notamment ses articles L123-10 et suivants et ses articles R123-166-1 et suivants ;

**Vu** le code monétaire et financier et notamment ses articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément en date du 25 avril 2019, présentée par la SARL « CERES », représentée par Monsieur Bernard DUCOEURJOLY en qualité de gérant, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

**Considérant** que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité de Monsieur Bernard DUCOEURJOLY en qualité de gérant ;

**Considérant** que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : un agrément n° 2019/143.ED est délivré à la SARL « CERES », représentée par Monsieur Bernard DUCOEURJOLY en qualité de gérant, dont le siège social est situé 2 rue Georges Méliès - ZAC de la Croix Bonnet - Bât A - 78390 Bois d'Arcy, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

**Article 2** : cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter du 31 mai 2019. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

**Article 3** : les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections - bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

**Article 4** : le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire.  
La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

**Article 5** : l'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

**Article 6** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.  
Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.  
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 7** : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 30 AVR. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur de la réglementation et des élections  
  
Emmanuel LAFITE, DIRECTEUR